

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2019

**ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 2102)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 56

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Brial, Mme Frédérique Dumas, Mme Pinel et M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* A Après l'article L. 2113-9-1 A, il est inséré un article L. 2113-9-1 B ainsi rédigé :« *Art. L. 2113-9-1 B.* – En Corse, compte tenu de son statut particulier et de ses caractéristiques géographiques, l'arrêté de création de la commune nouvelle mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2113-9 est pris sur avis conforme de l'Assemblée de Corse.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret pris en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences des prérogatives d'aménagement de la Collectivité unique de Corse et tient compte de la dimension insulaire du territoire : il offre ainsi un droit de regard à l'Assemblée de Corse sur l'architecture des communes nouvelles, cette architecture ayant des incidences fortes sur la façon dont la Collectivité de Corse doit ensuite adapter ses politiques d'aménagement, notamment dans les zones montagneuses de l'intérieur comportant de nombreuses communes rurales.